



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/14/K</b>
Date du prononcé <b>08 mars 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/BU/3</b>
En cause de : <b>B</b> <b>Partie appelante</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt définitif

Sécurité sociale – aide sociale – accueil – place de retour – mère seule avec ses enfants – motivation de la décision eu égard au caractère vulnérable ; loi du 12/01/2007, art 6, 11, 12, 36, 37 ; AR 24/06/2004, art 4  
Droit judiciaire – procédure civile – procédure sur requête unilatérale – conditions – urgence et absolue nécessité ; C. jud. art. 584 et 109

### EN CAUSE :

**Madame N B** (ci-après « Madame B. »), RRN n°, née le à J, de nationalité éthiopienne, agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale des ses enfants mineurs M B, né le et A M, né le,

Résidant actuellement,

Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

**Partie appelante**, ci-après dénommée Madame B.,  
ayant pour conseil Maître Oriane T, avocat à 1060 SAINT-GILLES

•  
• •

### **I.- INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu l'ordonnance du 22 février 2023 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (RG 23/14/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 27 février 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la

Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre la partie appelante.

## **II.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1.

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 21 février 2023, devant le Président de division du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, Madame B. contestait la décision de l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) du 21 février 2023, modifiant son lieu obligatoire d'inscription et lui désignant le centre d'accueil de Jodoigne (place de retour). Elle postulait le maintien de son hébergement dans le centre d'accueil de Sainte-Ode, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour.

2.

Dans son ordonnance du 22 février 2023, le Président a déclaré la requête recevable mais non fondée sur base des motivations suivantes :

- Madame B. séjourne illégalement en Belgique, sa demande de protection internationale ayant été rejetée par le CGRA, rejet confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire ;
- Elle ne démontre pas la violation d'un droit subjectif ou l'apparence d'une telle violation ;
- Le fait qu'elle ait été suivie en 2021 par un psychologue en raison d'un stress post-traumatique n'apparaît pas devoir s'opposer au changement de centre. Il en va de même de la scolarisation de son aîné qui pourra poursuivre celle-ci dans un autre établissement.

## **III.- APPEL**

3.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 27 février 2023, Madame B. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de condamner Fedasil à continuer à l'héberger avec ses enfants au sein du centre de la Croix-Rouge de Sainte-Ode, sous peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard, à dater de la décision à intervenir.

Elle sollicite également l'octroi de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de la décision et la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère.

## **IV- LES FAITS**

4.

Madame B. est de nationalité éthiopienne. Elle est mère de deux enfants nés respectivement en 2016 et 2018. Elle a voyagé de Libye en Italie et est restée en France pendant 4 ans.

Elle a introduit une demande de protection internationale en France qui lui a été refusée et ensuite en Belgique. Celle-ci a également été refusée, se terminant par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 décembre 2022.

L'Office des Étrangers a, par conséquent, pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) le 2 février 2023. La décision a été notifiée le même jour.

5.

En date du 21 février 2023, Fedasil a décidé de modifier son lieu obligatoire d'inscription à la structure d'accueil de Jodoigne. Il est précisé dans la décision que l'aide matérielle y sera octroyée et que l'accompagnement est adapté à sa situation administrative. Un accompagnement au retour sera proposé dans le centre. Ce changement tient compte de la composition familiale et n'empêche pas le suivi médical.

#### **V-. POSITION DE L'APPELANTE**

6.

**Madame B.** invoque

- la recevabilité de son appel, évoquant l'urgence et l'absolue nécessité ;
- l'article 23 de la constitution disposant que tout le monde a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit le renvoi vers le pays d'origine s'il y a des motifs sérieux de croire que la personne sera soumise à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ;
- le droit au recours effectif ;
- la vulnérabilité de sa situation (suite aux sévices sexuels qu'elle a subis) et l'intérêt supérieur des enfants ;
- l'absence d'obligation de quitter le territoire ;
- son droit à l'assistance judiciaire, étant sans revenus ;
- le caractère provisoire de la décision ,en attendant une décision au fond.

#### **VI- DECISION DE LA COUR**

##### **VI.1 Recevabilité de l'appel**

7.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

8.

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fédasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

## VI.2 Fondement

### VI.2.1 Quant à l'extrême urgence

9.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

10.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé<sup>1</sup>. Cette condition est d'ordre public<sup>2</sup>.

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

<sup>2</sup> M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

<sup>3</sup> Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »<sup>4</sup>. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »<sup>5</sup>.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande<sup>6</sup>.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge<sup>7</sup>.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu<sup>8</sup>.

11.

En l'espèce, la décision attaquée du 21 février 2023 a pour effet de modifier le lieu d'accueil de Madame B. en vue de l'héberger désormais dans la « structure d'accueil » de Jodoigne, dans le cadre d'une place de retour.

Elle s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, elle risquait de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et par conséquent d'être privée de tout moyen de subsistance.

12.

Dans ces conditions, elle a effectivement été exposée à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans les délais.

---

<sup>4</sup> Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

<sup>5</sup> Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

<sup>6</sup> J. Englebert, *op. cit.*, n° 19.

<sup>7</sup> H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

<sup>8</sup> Ord. CT Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

### *VI.2.2 Quant au provisoire et à l'apparence de droit*

13.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond<sup>9</sup>. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit<sup>10</sup>. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit<sup>11</sup> – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne<sup>12</sup>, voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable<sup>13</sup>, au moins par équivalent<sup>14</sup>.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>15</sup>. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée<sup>16</sup>.

14.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, ce ne serait que provisoirement dans l'attente d'une décision du juge du fond sur cette modification du lieu obligatoire d'inscription et cela n'a aucune conséquence sur le caractère illégal de son séjour.

---

<sup>9</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

<sup>10</sup> A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

<sup>11</sup> « examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

<sup>12</sup> Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

<sup>13</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

<sup>14</sup> G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

<sup>15</sup> G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610.

<sup>16</sup> J. Englebert, *op. cit.*, n° 58.

15.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit tenant compte des arguments invoqués ci-après.

### *VI.2.3 La législation applicable*

16.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L'article 6, § 1<sup>er</sup> précise que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré<sup>17</sup>.

17.

Le § 2 de cet article 6 ajoute que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi, à savoir les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

L'article 60 prévoit que l'aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er.

18.

L'article 6/1 stipule quant à lui :

*« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.*

*Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.*

---

<sup>17</sup> Souligné par la cour

*§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.*

*§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.*

*Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.*

*Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.*

*§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »*

19.

Selon l'article 12, § 2 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fédasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

Néanmoins, l'article 11, § 3, de la même loi énonce de manière très générale les critères à prendre en compte pour la détermination du lieu obligatoire d'inscription, à savoir, la composition familiale, l'état de santé, la connaissance d'une langue nationale ou de la langue de la procédure et la situation de vulnérabilité du bénéficiaire de l'accueil. Il appartient notamment à Fédasil de veiller à ce que ce lieu lui soit adapté.

L'article 36 prévoit des dispositions particulières pour les personnes vulnérables, qui sont définies comme suit :

*“Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que **les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs,***

*les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti.»<sup>18</sup>*

20.

L'article 37 précise en outre que:

*« Dans toutes les décisions concernant le mineur, **l'intérêt supérieur du mineur prime.** »<sup>19</sup>*

Selon cet article, il y a notamment lieu de prendre en considération le bien-être et son développement social.

Concernant plus particulièrement la situation des enfants mineurs dont les parents sont en séjour illégal, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que la mission du centre public d'action sociale se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas,

*« l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. (...)»*

Les conditions et modalités de l'aide matérielle à octroyer sont précisées dans l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

L'article 4 de cet arrêté royal dispose que :

---

<sup>18</sup> Mis en gras par la cour

<sup>19</sup> Mis en gras par la cour

*« Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.*

*Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire **et garantit le droit à l'enseignement.***

*Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.*

*Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents (...) sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.*

*Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.*

*Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence. »<sup>20</sup>*

21.

La cour considère, à l'instar d'une certaine doctrine, que la demande d'aide sociale au CPAS ne doit toutefois pas être un préalable nécessaire. En effet, :

*« Une hypothèse courante où, alors que la demande d'asile est définitivement rejetée, un membre de la famille entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007 est celle des familles avec enfants mineurs. Aussi longtemps que les parents, ou l'un d'entre eux, sont demandeurs d'asile, ils sont admissibles au bénéfice de l'aide matérielle à ce titre. A la seconde où l'asile est définitivement clôturé et où le séjour devient illégal, les enfants mineurs dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien deviennent à leur tour, en vertu de l'article 60 de la même loi, admissibles à l'accueil en cette qualité, en compagnie bien entendu de leurs parents.*

*Néanmoins, l'article 60 subordonne l'accueil des familles au constat de l'état de besoin par un C.P.A.S. L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (...) va dans le même sens.*

*Il nous semble que cette exigence s'explique par le fait que le législateur a conçu deux catégories de bénéficiaires (demandeurs d'asile – familles avec enfants mineurs en séjour illégal) comme deux entités étanches, sans concevoir que le basculement de*

---

<sup>20</sup> Mis en gras par la cour

*l'une à l'autre était aussi simple que la notification d'une décision de rejet et d'un ordre de quitter le territoire. Il serait cependant tout à fait inefficace, pour ne pas dire stupide, que des familles qui sont hébergées par FEDASIL depuis leur arrivée sur le territoire en vue d'une demande d'asile doivent, que ce soit en quittant effectivement leur hébergement le temps que la demande soit traitée ou avant l'expiration du délai de grâce laissé pour quitter les lieux, faire une demande à un C.P.A.S. pour que ce dernier informe à son tour FEDASIL de la situation sociale et de l'état de besoin des personnes qu'il héberge et connaît mieux que quiconque.*

*Cette analyse est confortée par la lettre et les travaux préparatoires de l'article 7, § 1er, de la loi accueil. Si la prolongation est automatique et ne nécessite pas de demande, on aperçoit mal pourquoi des personnes qui conservent le droit à l'accueil à un autre titre devraient passer par l'intermédiaire, inutile dans le cas d'espèce, du C.P.A.S.*

*Ce raisonnement peut se prévaloir de condamnations en référé de FEDASIL à maintenir le bénéfice de l'accueil à des familles qui basculaient de la procédure d'asile à l'illégalité avec des enfants mineurs. »<sup>21</sup>*

#### VI.2.4 En l'espèce

22.

Il peut difficilement être contesté que Madame B. doit être considérée comme personne vulnérable (elle est seule avec deux enfants en bas âge).

Fédasil a une obligation de motivation au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social<sup>22</sup>. L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 impose également une obligation de motivation individuelle s'agissant des « *décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil* ».

23.

Si, en l'espèce, la décision indique bien la raison du transfert, à savoir le refus d'octroi de la protection internationale, elle n'indique pas en quoi l'état de vulnérabilité de Madame B. a été pris en compte.

Bien que la décision de Fedasil ne mette pas fin à l'aide matérielle et que son suivi psychologique puisse être suivi dans un autre centre, il ne ressort pas de cette décision que

---

<sup>21</sup> P.HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 146 et s. ; voir également CT Liège, 10 décembre 2021, RG 2021/BU/24

<sup>22</sup> Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T.* 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245

Fedasil a pris en considération la situation particulière de Madame B., notamment ses conditions d'hébergement (tenant compte de sa situation de femme ayant subi des violences sexuelles – voir attestation de la psychologue) et de ses enfants et les besoins de scolarité et de stabilité de ces derniers.

24.

Surabondamment, Fedasil ne semble pas avoir pris en considération qu'outre le fait que les enfants ont le droit de vivre avec leur maman, ils bénéficient d'un droit propre à l'aide matérielle octroyée en centre Fedasil.

25.

Par conséquent, sur base de l'apparence de droit, la cour estime que la décision de modifier le lieu d'hébergement n'est pas suffisamment motivée eu égard au caractère vulnérable de Madame B. puisqu'il n'est pas démontré que sa situation particulière et l'intérêt de ses enfants (notamment leur besoin de stabilité), ont été pris en compte. C'est donc à tort que le tribunal considère qu'elle ne démontre pas l'apparence d'une violation d'un droit subjectif.

L'ordonnance doit être réformée et le recours initial doit être déclaré fondé.

#### *VI.2.5 Quant à l'astreinte*

26.

Vu l'absolue nécessité, il y a lieu d'assurer l'effectivité du présent arrêt au moyen d'une astreinte.

#### *VI.2.6 Quant à l'assistance judiciaire*

27.

En l'absence de ressources de la famille, il convient de faire droit à la demande.

#### *VI.2.7 Dépens*

28.

Aucune condamnation aux frais et dépens ne peut être prononcée à l'encontre de Madame B., en ce compris la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4 § 2, 3° de la loi du 19 mars 2017).

La procédure étant unilatérale, il est exclu de mettre cette contribution ou quelconque indemnité de procédure à charge d'un tiers.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Statuant sur pièces,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance du Président du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau du 22 février 2023.

Suspend la décision de Fedasil.

Condamne Fedasil à continuer d'héberger Madame B. et ses enfants au centre d'accueil de Sainte-Ode, jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour, avec un maximum de 5000 € et pour autant que Madame B. ait introduit un recours au fond contre la décision de Fedasil dans les 15 jours du présent arrêt, et sous réserve de tout élément nouveau justifiant une nouvelle décision.

Dit que le présent arrêt cessera de sortir ses effets dans l'hypothèse où elle n'introduit pas, dans les 15 jours de la présente ordonnance, une procédure au fond pour obtenir la réformation de la décision de Fedasil, et dès qu'il aura été statué sur la situation par le tribunal.

Accorde à Madame B. le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, la dispense de tout droit d'expédition et désigne à cette fin **l'huissier de justice Michel LEROY**, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 358, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère.

Dit n'y avoir lieu à aucune condamnation aux frais et dépens.

Dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution conformément à l'article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, **le mercredi 08 mars 2023**, par :

Ariane G., conseiller faisant fonction de président,  
Guy M., conseiller social au titre d'employeur,  
Michèle B., conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Stéphane H., greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président